



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 115 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/579)]

56/139. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/78 du 4 décembre 2000 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences des Nations Unies qui ont consacré des travaux à la question, la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996¹, ainsi que les textes issus des récents examens quinquennaux de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement² et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³,

Gravement préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et par la violation de leurs droits, qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer aux filles un monde qui soit juste et équitable à leur endroit,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés et n'ont de ce fait que peu de chances de se développer normalement,

Notant avec inquiétude qu'à présent les petites filles sont en outre atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et contaminées par le virus de

¹ A/51/385, annexe.

² Résolution S-21/2, annexe.

³ Résolution S-24/2, annexe.

l'immunodéficience humaine, d'où une perte de qualité de vie et une source supplémentaire de discrimination à leur rencontre,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant également la déclaration politique⁶ et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁷, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

Réaffirmant en outre son adhésion au Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation⁸,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁹, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer pleinement la mise en œuvre des droits des petites filles, garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays ;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, ou d'y adhérer ;

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹², et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire, afin qu'ils entrent en vigueur dès que possible ;

4. *Se félicite également* de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général lors du Forum mondial sur l'éducation ;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, bilatéralement et conjointement avec les organisations internationales et les donateurs du secteur privé, afin d'atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation, et en particulier éliminer les disparités entre

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution S-23/2, annexe.

⁷ Résolution S-23/3, annexe.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁰ Résolution 54/4, annexe.

¹¹ Résolution 54/263, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, ainsi que de mettre en œuvre à cet effet l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹³ ;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs retenus dans le Programme d'action de Beijing¹⁴, et qui sont exposés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁷, en renforçant le cas échéant les mécanismes nationaux de mise en œuvre des politiques et programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives ;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles ;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant qu'il ne sera contracté mariage qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever ce dernier ;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'exécuter le Programme d'action de Beijing ;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et de mettre sur pied à cet effet des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violence ;

11. *Demande* à tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, individuellement et collectivement, l'exécution du Programme d'action de Beijing, tout particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, y compris les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier contre des maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de

¹³ Voir résolution 55/2.

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

13. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de préconflit, conflit et postconflit, et leur demande de prendre des initiatives spécialement conçues en fonction des droits et besoins des filles touchées par la guerre ;

14. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000, et prend note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre¹⁵ ;

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et les délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ;

16. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits adaptés à chaque âge et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants ;

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies¹⁶, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays établis au titre de la coopération conformément aux priorités nationales, notamment par le truchement du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement¹⁷ ;

¹⁵ A/55/467-S/2000/973, annexe.

¹⁶ Antérieurement dénommé « Comité administratif de coordination » (voir décision 2001/321 du Conseil économique et social en date du 24 octobre 2001).

¹⁷ Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

19. *Prie* les États et les organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer l'exécution du Programme d'action de Beijing sur le fond, en prenant en considération tous les stades de la vie afin de déceler les lacunes et les obstacles qui ont jalonné le processus d'exécution, et de mettre au point de nouvelles initiatives pour atteindre les objectifs du Programme d'action ;

21. *Se félicite* de la convocation à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et des consultations régionales destinées à le préparer qui ont pour but d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le premier Congrès mondial¹, et de renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et invite les États Membres et les observateurs à se faire représenter au deuxième Congrès mondial à un niveau politique élevé ;

22. *Encourage* les commissions régionales et autres organisations régionales à mener des activités à l'appui du deuxième Congrès mondial ;

23. *Souligne* qu'il importera d'intégrer une perspective sexospécifique et de tenir compte des droits et des besoins des petites filles dans les travaux de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

88^e séance plénière
19 décembre 2001